



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 janvier 2021
(OR. en)

14129/20
PV CONS 30
ENV 813
CLIMA 357

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
17 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
a)	 Liste des activités non législatives	3
b)	Liste des délibérations législatives	4

Délibérations législatives

3.	Règlement relatif à la loi européenne sur le climat	5
----	---	---

Activités non législatives

4.	Présentation par l'UE d'une contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).....	5
5.	Conclusions intitulées "Pour une relance circulaire et écologique"	5
6.	Conclusions sur la transformation numérique au bénéfice de l'environnement	5

Délibérations législatives

7.	Règlement portant modification du règlement Aarhus (CE) n° 1367/2006	5
----	--	---

Activités non législatives

8.	Communication intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques"	6
9.	Divers	
a)	 Éliminer la déforestation	6
b)	Proposition législative en cours d'examen	6
	Règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE	
c)	Ratification des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) - un appel à une action urgente	6
d)	Rapport sur la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).....	6
e)	Conférence européenne sur le thème "Le changement climatique et la dimension européenne de l'eau - Renforcer la résilience" (4 et 5 novembre 2020)	7
f)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	7

	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	8
--	--	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 13795/20.

Lors de l'adoption de l'ordre du jour de la session, le Conseil a décidé à l'unanimité d'ajouter l'adoption du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, dont le texte figure dans le document 9970/20 + COR 1 (hr) + COR 2 (sv) + REV 1 (nl), à la liste des points "A" (délibérations législatives) présentée en vue de la session.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

13786/20

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans les documents 13602/20 + COR 1, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires générales

5. Décisions du Conseil relatives à la position à prendre au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait en ce qui concerne le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

☒ 13987/20
UK

- b) Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la détermination de marchandises ne présentant pas de risque
Adoption

☒ 13912/20
+ **COR 1 (bg)**
UK

Affaires étrangères

9. Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo
Adoption
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16 décembre 2020

13618/20 + **COR 1**
13615/20 + ADD 1
13617/20 + ADD 1
CORLX

Actes délégués ou actes d'exécution

Environnement

17. Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 6.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union au regard du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil *Acte délégué - Décision de demander une prolongation du délai* approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 décembre 2020
- 13565/20
12920/20
+ **REV 1 (sk)**
+ ADD 1
CLIMA

- b) **Liste des délibérations législatives** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- 13797/20

Transports

1. **Décision relative à une Année européenne du rail (2021)**  13816/20
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 décembre 2020
PE-CONS 48/20
TRANS

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 91 du TFUE).

Affaires générales

2. **Règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027**  14039/20
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 11 décembre 2020
+ ADD 1
9970/20
CADREFIN

Le Conseil a adopté le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, dont le texte figure dans le document 9970/20 + COR 1 (hr) + COR 2 (sv) + REV 1 (nl) (base juridique: article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 106 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement relatif à la loi européenne sur le climat**  14004/20
Orientation générale 10868/20
6547/20

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale, dont le texte figure dans le document 14171/20.

Activités non législatives

4. **Présentation par l'UE d'une contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**  14005/20
Approbation

Le Conseil a approuvé à l'unanimité la communication de l'UE.

5. **Conclusions intitulées "Pour une relance circulaire et écologique"**  13852/20 + COR 1
Approbation 6766/20 + ADD 1

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 14167/20.

6. **Conclusions sur la transformation numérique au bénéfice de l'environnement**  13957/20
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions qui figurent dans le document 14169/20.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

7. **Règlement portant modification du règlement Aarhus (CE) n° 1367/2006**  13937/20
Orientation générale 11853/20

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale, dont le texte figure dans le document 14208/20.

Activités non législatives

8. **Communication intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques"**  13521/20
11976/20 + ADD 1
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, sur la base de questions élaborées par la présidence, qui figurent dans le document 13521/20.

Divers

9. a) **Éliminer la déforestation**  14009/1/20 REV 1
Informations communiquées par la délégation française, soutenue par la délégation italienne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation française ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

- b) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE   13944/20 + ADD 1
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission.

- c) **Ratification des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) - un appel à une action urgente**  13669/20
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Rapport sur la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)**  13877/20
Informations communiquées par la délégation espagnole

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole, ainsi que des interventions des autres délégations et de la Commission.

- e) **Conférence européenne sur le thème "Le changement climatique et la dimension européenne de l'eau – Renforcer la résilience"** 13664/20
(4 et 5 novembre 2020)

Informations communiquées par la délégation portugaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation portugaise.

- f) **Programme de travail de la prochaine présidence** 13664/20
Informations communiquées par la délégation portugaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation portugaise, dont le pays exercera la prochaine présidence.

-
- 1** Première lecture
- 2** Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- C** Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs

<u>Concernant</u>	Règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour
<u>le point 2 de la liste</u>	les années 2021 à 2027
<u>des points "A":</u>	<i>Adoption de l'acte législatif</i>

DÉCLARATIONS COMMUNES ET UNILATÉRALES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

1. Enveloppes des programmes prioritaires, coûts de Next Generation EU et flexibilité

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le renforcement des programmes spécifiques et l'adaptation des actes de base

"Sans préjudice des compétences de l'autorité législative et budgétaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'augmenter de 2,5 milliards d'euros, aux prix de 2018, les enveloppes financières prévues dans les actes de base ou la programmation financière, selon le cas, concernant les programmes recensés par le Parlement européen. Cela passera par une réduction correspondante des marges disponibles sous les plafonds du CFP, sans préjudice du recours éventuel à l'instrument de flexibilité en 2021.

Sans préjudice des compétences législatives des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'intégrer dans les actes de base concernant les programmes énumérés à l'annexe II du règlement CFP une disposition relative à l'augmentation des enveloppes financières à hauteur des montants qui y sont précisés. En ce qui concerne les programmes établissant des garanties budgétaires, le montant supplémentaire sera reflété dans le niveau de garantie supplémentaire fourni."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'utilisation des fonds récupérés provenant de la facilité d'investissement ACP au profit de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale

"Le Conseil convient qu'un montant maximal de 1 milliard d'euros (aux prix de 2018) provenant des fonds récupérés au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement sera utilisé au profit de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale au cours de la période 2021-2027. Les trois institutions s'accordent sur le fait qu'il convient que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale soit en mesure de recevoir ces fonds."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche

"Sans préjudice de leurs prérogatives institutionnelles, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de reconstituer en faveur du programme de recherche, au cours de la période 2021-2027, des crédits d'engagement à concurrence d'un montant maximal de 0,5 milliard d'euros (aux prix de 2018) correspondant aux dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant de ce programme ou du programme qui l'a précédé, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le traitement des frais d'intérêts et des remboursements afférents à Next Generation EU dans le CFP 2021-2027

"Les trois institutions conviennent que les dépenses couvrant les coûts de financement de Next Generation EU visent à ne pas réduire les programmes et les fonds de l'UE."

Les trois institutions s'accordent sur le fait que le traitement des frais d'intérêts et des remboursements afférents à Next Generation EU dans le CFP 2021-2027, actuellement estimés à 12,9 milliards d'euros pour les sept années, est sans préjudice de la manière dont cette question sera traitée dans les futurs CFP à partir de 2028.

Les trois institutions conviennent d'œuvrer à la mise en place de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir le montant correspondant aux dépenses prévues liées au remboursement et aux frais d'intérêts."

2. Ressources propres

Déclaration de la Commission sur la mise en place d'une ressource propre fondée sur une redevance numérique

"Compte tenu des développements au niveau international, la Commission accélérera ses travaux sur la présentation des propositions nécessaires en vue de la mise en place d'une redevance numérique au sein de l'Union et présentera une proposition d'acte de base dès que possible et au plus tard en juin 2021. Elle proposera, sur cette base, que les recettes provenant de la redevance numérique deviennent une ressource propre en janvier 2023 au plus tard."

Déclaration de la Commission sur la mise en place d'une ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières

"Les travaux concernant la taxe sur les transactions financières dans le cadre de la coopération renforcée sont en cours, l'objectif étant d'y mettre la dernière main d'ici la fin de 2022. En cas d'accord sur cette taxe sur les transactions financières, la Commission présentera une proposition visant à transférer les recettes de cette taxe au budget de l'UE en tant que ressource propre."

En l'absence d'accord d'ici la fin de 2022, la Commission proposera, sur la base d'analyses d'impact, une nouvelle ressource propre, fondée sur une nouvelle taxe sur les transactions financières. La Commission s'efforcera de présenter ces propositions d'ici juin 2024 dans l'optique d'une introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2026."

3. Rôle de l'autorité budgétaire

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union

"considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés les "trois institutions") notent que l'article 122 du TFUE constitue une base juridique pour l'adoption de mesures destinées à faire face à des situations de crise spécifiques qui pourraient avoir des incidences budgétaires susceptibles d'affecter l'évolution des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres.
- (2) Compte tenu des compétences budgétaires qui leur sont conférées par les traités, il convient que les deux branches de l'autorité budgétaire délibèrent sur les incidences budgétaires des actes ainsi envisagés lorsque ces incidences sont susceptibles d'être notables. À cet effet, la Commission devrait fournir toutes les informations pertinentes nécessaires pour assister le Parlement européen et le Conseil dans leurs délibérations,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. La présente déclaration définit les modalités d'une procédure de contrôle budgétaire (ci-après dénommée "procédure") entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'assistance active de la Commission.
2. Cette procédure peut être suivie à l'égard d'une proposition d'acte du Conseil présentée par la Commission sur la base de l'article 122 du TFUE qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union.
3. La Commission joindra à toute proposition de ce type une évaluation des incidences budgétaires de l'acte juridique proposé et indiquera si l'acte en question peut, selon elle, avoir des incidences notables sur le budget de l'Union. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil pourront demander l'ouverture de la procédure.
4. La procédure se déroulera au sein d'un comité mixte composé de représentants du Parlement européen et du Conseil au niveau approprié. La Commission participera aux travaux du comité mixte.

5. Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil par l'article 122 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil engageront un dialogue constructif en vue de parvenir à une compréhension commune des incidences budgétaires de l'acte juridique envisagé, en tenant dûment compte de l'urgence de la question.
6. La procédure devrait se dérouler pendant une période n'excédant pas deux mois, à moins que l'acte en question ne doive être adopté avant une date déterminée ou, si l'urgence de la question l'exige, dans un délai plus court fixé par le Conseil."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la réévaluation des recettes affectées externes et des dispositions du règlement financier en matière d'emprunts et de prêts

"Dans le contexte de Next Generation EU, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que, dans le cadre de la prochaine révision du règlement financier, les questions suivantes seront évaluées et, si nécessaire, révisées:

- les dispositions relatives aux recettes affectées externes, en particulier celles visées à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;
- les dispositions relatives à la communication d'informations sur les opérations d'emprunt et de prêt.

Les trois institutions notent que les règles existantes en matière d'audits et de procédure de décharge s'appliquent aux recettes affectées."

4. Questions horizontales – Climat, biodiversité, égalité entre les femmes et les hommes et objectifs de développement durable

Déclaration de la Commission sur la méthodologie de suivi de l'action pour le climat et la participation du Parlement européen et du Conseil

"La Commission veillera à ce que la méthodologie de suivi de l'action pour le climat soit accessible, transparente et disponible pour le public. La Commission procédera à un échange de vues sur la méthodologie de suivi de l'action pour le climat avec le Parlement européen et le Conseil. La transparence et l'échange d'informations avec le Parlement et le Conseil sur les progrès effectués dans la réalisation des objectifs en matière climatique constitueront un principe clé du suivi de l'action pour le climat."

Déclaration de la Commission concernant les contributions à l'action pour le climat par programme

"Sans préjudice des pouvoirs législatifs du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les actes de base sectoriels concernés, les contributions à l'action pour le climat pour la période 2021-2027, en vue de réaliser la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU, sont les suivantes pour les programmes et Fonds concernés:

<u>Programmes</u>	<u>Contribution minimale attendue</u>
<u>Horizon Europe</u>	<u>35 %</u>
<u>ITER</u>	<u>100 %</u>
<u>Fonds InvestEU</u>	<u>30 %</u>
<u>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe</u>	<u>60 %</u>
<u>FEDER</u>	<u>30 %</u>
<u>Fonds de cohésion</u>	<u>37 %</u>
<u>REACT-EU</u>	<u>25 %</u>
<u>Facilité pour la reprise et la résilience</u>	<u>37 %</u>
<u>PAC 2021-2022</u>	<u>26 %</u>
<u>PAC 2023-2027</u>	<u>40 %</u>
<u>FEAMP</u>	<u>30 %</u>
<u>LIFE</u>	<u>61 %</u>
<u>Fonds pour une transition juste</u>	<u>100 %</u>
<u>IVDCI</u>	<u>25 %</u>
<u>PTOM</u>	<u>25 %</u>
<u>Aide de préadhésion</u>	<u>16 %</u>

La Commission utilisera ces contributions à l'action pour le climat comme point de référence pour évaluer les écarts et proposer des mesures en cas de progrès insuffisants."

Déclaration de la Commission sur la méthode de suivi de la biodiversité et la participation du Parlement européen et du Conseil

"La Commission veillera à ce que la méthode de suivi de la biodiversité soit accessible, transparente et disponible pour le public. Lorsqu'une étude sur la méthode récemment lancée par la Commission sera terminée, la Commission procédera à un échange de vues sur cette méthode avec le Parlement européen et le Conseil. La transparence et l'échange d'informations avec le Parlement et le Conseil sur les progrès effectués dans la réalisation des objectifs en matière de biodiversité seront essentiels pour le suivi."

5. Autres déclarations

DECLARATION DE LA COMMISSION SUR UN REEXAMEN/UNE REVISION A MI-PARCOURS

"La Commission présentera un réexamen du fonctionnement du CFP au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le cas échéant, le réexamen pourrait être accompagné de propositions de révision pertinentes du règlement fixant le CFP en conformité avec les procédures prévues dans le TFUE."

DECLARATION DE L'AUTRICHE

"Dans sa déclaration concernant les contributions à l'action pour le climat par programme, la Commission indique, pour ce qui est du "réacteur thermonucléaire expérimental international" (ITER), une contribution attendue de 100 % en vue de réaliser la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU. Dans ce contexte, l'Autriche rappelle que les valeurs cibles fixées dans la législation ou les programmes sectoriels doivent être conformes à l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 et contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030. Toutefois, ITER ne contribuera pas à la réalisation des nouveaux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, ni à celle de l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, étant donné que le réacteur expérimental et de recherche ne produira aucune énergie électrique au cours des prochaines années. En outre, le projet de réacteur de démonstration (DEMO) qui lui fera suite ne sera, lui non plus, pas encore en mesure de contribuer aux objectifs de l'accord de Paris. Il aura même un effet net négatif en termes d'émissions de CO₂ lors de la construction.

Compte tenu du fait:

- que la Cour des comptes européenne a souligné que les coefficients climatiques de l'UE appliqués dans certains domaines n'ont pas tenu compte du principe de prudence défini par la Banque mondiale,
- que ces coefficients s'écartent en outre du cadre de classification de l'OCDE, et
- qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives des investissements,

les dépenses de l'UE consacrées à ITER ne devraient pas être considérées comme une contribution à l'objectif climatique global de 30 %."

DECLARATION DE LA POLOGNE

"La mise en œuvre intégrale et de bonne foi des conclusions du Conseil européen et des déclarations connexes de la Commission sur l'interprétation et l'application du règlement relatif à une conditionnalité générale aux fins de protection du budget de l'Union relève des intérêts nationaux vitaux de la Pologne et constitue une condition préalable à l'approbation par la Pologne de tout acte législatif lié au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris Next Generation EU."